

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-04  
du 3 juin 2022  
portant clôture de l'étude de dangers relative aux installations exploitées  
par la société NOVAPEX  
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et notamment les articles L.513-1, L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site exploité par la société NOVAPEX implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-ENV-2015-12-49 du 23 décembre 2015 et n°DDPP-IC-2019-02-15 du 20 février 2019 ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers remise par la société NOVAPEX le 11 janvier 2017 complétée en 2018, en 2019, dont les derniers compléments significatifs ont été remis le 2 juillet 2021 et dont la version finale a été remise le 3 janvier 2022 à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 05 avril 2022 ;

Vu le courriel 26 avril 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 6 mai 2022 et le courriel en réponse du 25 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il peut être donné acte à la société NOVAPEX de l'étude de dangers susvisée la concernant ;

Considérant qu'il convient d'imposer à la société NOVAPEX :

- la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques (MMR) et des réductions des potentiels de dangers définies dans l'étude de dangers et ses compléments dans les délais précisés ;
- la révision de l'étude de dangers du site avant le 1<sup>er</sup> octobre 2026 dans les formes prévues dans l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société NOVAPEX pour le site qu'elle exploite sur la commune de Salaise-sur-Sanne, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

### Article 1

La société NOVAPEX, dont le siège social est situé rue Gaston Monmousseau – CS50032 – 38556 Saint-Maurice-L'Exil, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

### Article 2

Il est pris acte des informations fournies par la société NOVAPEX dans la révision quinquennale de l'étude de dangers du 11 janvier 2017, complétée en 2018, en 2019, dont les derniers compléments significatifs ont été remis le 2 juillet 2021 et dont la version finale a été remise le 3 janvier 2022 à

l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable des installations exploitées par la société NOVAPEX telle que prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement ou a minima tous les 5 ans à compter de la date de réception des derniers éléments recevables de la version précédente.

Le réexamen de l'étude de dangers de la société NOVAPEX sera réalisé le 2 juillet 2026 au plus tard et sera établi en application de l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé.

La notice de réexamen, accompagnée le cas échéant d'une mise à jour de l'étude de dangers ou d'une révision de l'étude de dangers, est adressée en triple exemplaires à monsieur le préfet de l'Isère.

La société NOVAPEX met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

La société NOVAPEX met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### Article 3

#### 3.1 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Une mesure de maîtrise des risques (MMR) est une barrière ou mesure de sécurité constituée d'un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité visée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé. Dans le cas de chaînes instrumentées de sécurité, la mesure de sécurité couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les mesures de maîtrise des risques sont identifiées à partir des études de dangers et de leurs compléments ainsi que des tierces expertises. Toute modification notable d'une mesure de maîtrise des risques fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, transmis à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de la plateforme chimique de Roussillon doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste et ses mises à jour sont tenues à sa disposition.

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets dominos sortent des limites de propriété de NOVAPEX et dont les cibles ont des effets à l'extérieur de la plateforme chimique de Roussillon doivent aussi apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste et ses mises à jour sont tenues à sa disposition.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Dans les cas où plusieurs mesures de maîtrises de risques s'opposent à un scénario d'accident, celles-ci n'ont pas de mode commun de défaillance.

### 3.2 - Conception des mesures de maîtrise des risques techniques

Les mesures de maîtrise des risques de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation. Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel qu'exigé par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont constituées par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteurs...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur).

Toute défaillance des mesures de maîtrise des risques instrumentées doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité.

Les mesures de maîtrise des risques techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces procédures sont établies notamment en tenant compte des préconisations du constructeur et du retour d'expérience. La maintenance des mesures de maîtrise des risques est réalisée conformément aux procédures.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les documents attestant de ces opérations sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées doivent faire l'objet de tests de vérification suivant la périodicité définie conformément à la dernière version des normes NF EN 61511 et NF EN 61508.

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées peuvent faire l'objet de tests partiels de vérification des chaînes de sécurité sous réserve que les tests partiels se recouvrent. Lors des grands arrêts, tous les actionneurs entrants dans les chaînes de sécurité MMR seront testés au moins une fois par un test complet de l'une des chaînes qui les concernent ; les détecteurs qui déclenchent les mêmes actionneurs pourront, eux, faire l'objet d'un test à des moments différents.

Les résultats de ces tests seront tracés et archivés. Ils devront être cohérents avec les hypothèses retenues pour la modélisation des phénomènes dangereux.

### 3.3 - Système de conduite des installations

Le système de conduite des installations exploité par la société NOVAPEX est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

### 3.4 - Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les mesures de maîtrise des risques

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les mesures de maîtrise des risques techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- signalement / enregistrement de l'incident,
- analyse de l'incident,
- définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, les enregistrements correspondants.

### 3.5 - Évaluation et maintien des performances des mesures de maîtrise des risques

Les paramètres relatifs aux performances des mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles font l'objet d'une évaluation préalable.

Des procédures de tests / vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions applicables aux mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles, encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir dans le temps.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de fiabilité ou de confiance retenu, notamment dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement. Ces opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques technique ou organisationnelle, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires appropriées dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention notable sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure de maîtrise des risques instrumentée est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'évaluation initiale des performances des mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles est également tracée.

L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère. Les dérives des mesures de maîtrise des risques sont détectées et corrigées dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

L'exploitant intègre dans la révision quinquennale de son étude de dangers une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers précédente.

La procédure rattachée au système de gestion de la sécurité décrivant la méthodologie de mise en œuvre et les actions de suivi des équipements visés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, dont les mesures de maîtrise des risques instrumentées et l'ensemble des mesures de maîtrise des risques visées par le présent arrêté, est disponible pour l'ensemble des mesures de maîtrise des risques déjà mises en service visées, et pour les autres, au plus tard six mois après leur mise en service.

### 3.6 - Alimentation électrique des mesures de maîtrise des risques instrumentées

Les composants des mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les systèmes de transmission du signal associés aux mesures de maîtrise des risques instrumentées sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas contraire dûment justifié.

#### Article 4 : Prévention des effets dominos internes

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, un document attestant de la prise en compte des effets dominos internes au site et internes à la plateforme tels que définis selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé qui précise notamment les seuils d'effets thermiques et de surpression à prendre en compte.

Les mesures constructives, techniques ou organisationnelles valorisées pour exclure certains effets dominos potentiels ou moduler les seuils cités au paragraphe précédent devront être effectives et satisfaire aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

#### Article 5 : Phénomènes dangereux issus du poste de chargement de benzène et de la partie enterrée du collecteur de benzène

Concernant les phénomènes dangereux issus du poste de chargement de benzène et de la partie enterrée du collecteur de benzène, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contenir les zones d'effets létaux significatifs et zones d'effets létaux dans les zones prises en compte lors de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT). A cet effet, il mettra utilement en place des mesures de maîtrise des risques et/ou prendra des dispositions constructives adaptées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une note de présentation des mesures de maîtrise des risques identifiées ou, à défaut, une justification technique et/ou économique de l'impossibilité de mettre en place de telles mesures.

La mise en œuvre des mesures devra être effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la réception de la faisabilité technique.

#### Article 6 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée dans les mairies des communes d'implantation de la plateforme chimique de Roussillon, soit en mairies de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVAPEX.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Signé : Stéphane PINÈDE